



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°20 publié le 06/01/2026

Réunion du lundi 5 janvier 2026

CONVOCATION

Objet : appel règlementaire du club SE. OLYMPIQUE, affaire n°32 interjeté par **M. ROCHER Stéphane**, président du club.

Référence du match : n°54524905, en date du **6 décembre 2025**,

Catégorie **U17 D1**

Club recevant, **RIVE DE GIER**, n° affiliation 500153 ; club visiteur, **SE. OLYMPIQUE**, n° affiliation 504383,

Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant en première instance :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, du club **SE. OLYMPIQUE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 01/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. OLYMPIQUE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. OLYMPIQUE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 22/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **RIVE DE GIER**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. OLYMPIQUE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour SE. OLYMPIQUE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 22/12/25.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

Appel de M. BAHRI Ryan, responsable technique Se. Olympique, en date du 16 décembre 2025 :

Contre la Commission des Règlements : affaire **32** paru sur le PV n°18 du mardi 16 décembre 2025, constate que le joueur n°5, M. **PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, de l'équipe Se. Olympique, était suspendu lors de la rencontre contre Rive de Gier. De ce fait, il ne pouvait participer à celle-ci.

Bonjour,

Par le présent mail, nous faisons appel de la décision rendue ce matin, attribuant le match perdu au motif de l'alignement d'un joueur suspendu lors de la rencontre n°54524905 du 06/12/25 entre Rive de Gier et l'Olympique de St Etienne.

Une erreur d'identification a été faite par l'arbitre du match, Veauche - Olympique de St Etienne, lors de la rencontre du 15/11/25, qui l'a notifié par mail aux autorités compétentes, avec la preuve qu'il a bien notifié cette erreur.

Nous tenons à préciser que cette situation ne résulte en aucun cas d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté frauduleuse de la part de notre club, l'erreur initiale ayant été faite et reconnue par l'arbitre de la rencontre du 15/11/25. Malgré la rectification effectuée par l'arbitre et les éléments factuels disponibles, ceux-ci ne semblent pas avoir été pris en considération lors de l'examen du dossier, ce qui a directement impacté la décision.

En conséquence, nous confirmons donc notre appel afin d'apporter les preuves nécessaires au dossier. L'arbitre de la rencontre de Veauche-OSE, Ibrahim BERRAMDANE, est également prêt à venir en cas de besoin lors de l'audition.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur, nos salutations sportives.

Nous vous informons que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel Règlementaire du District de la Loire

le mardi 13 janvier, à 18h.

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat, 42270 ST PRIEST EN JAREZ

Sont convoqués :

- **M. ROCHER Stéphane**, président du club SE. OLYMPIQUE, licence n°2546517693.
- **M. BAHRI Ryan**, secrétaire général du club SE. OLYMPIQUE, licence n°2543438356.
- **M. BENGUETIB Gibril**, éducateur dirigeant du club SE. OLYMPIQUE, licence n°2546704373.
- **M. BERRAMDANE Ibrahim**, licence n°9603519728, arbitre de la rencontre
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président du Pôle Règlementaire du District.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements.

Tous les participants doivent justifier de leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité). Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Départementale d'appel se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission Départementale d'appel, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District, sans pouvoir en faire une copie par quelque moyen que ce soit, avant la séance, aux jours et horaires fixés en accord avec ladite Commission. Il est rappelé que la présence de la personne convoquée est obligatoire sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit avec attestation conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais, sont passibles de sanctions.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT de la LOIRE (04 77 92 28 70)

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. »

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

CONVOCAION

Objet : appel règlementaire du club ST JEAN BONNEFONDS (516407) - Affaire n°35 interjeté par **M. GARDES Gilles**, président du club.

Référence du match : n°53884820 du 14/12/25

Catégorie : Seniors D3 Poule D

Club recevant, ST JEAN BONNEFONDS, n° affiliation 516407 - Club visiteur, **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, n° affiliation 547447

Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant en première instance :

Contre la Commission des Règlements : affaire **35** paru sur le PV n°**19** du mardi 23 décembre 2025, constate que le joueur n°10, **M. DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, du club St Jean Bonnefonds, était suspendu lors de la rencontre contre DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES. De ce fait il ne pouvait participer à celle-ci.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Suite à un dysfonctionnement de la tablette et après une nouvelle vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, du club **ST JEAN BONNEFONDS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District). Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12//25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR du DLF décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JEAN BONNEFONDS**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JEAN BONNEFONDS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club de **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés à **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**

Annulation des Frais de dossier au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST JEAN BONNEFONDS** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025.

Appel de M. GARDES Gilles, en date du 23 décembre 2025 :

Bonjour, C'est avec surprise que je constate que dans l'affaire 35, match contre Dervaux numéro 538848207, le gain du match est attribué à Dervaux, suite à des réserves. Je note que sur le PV, il est mentionné réserve d'avant-match, or celles-ci ont été déposées après le match. De plus, concernant M. DOGAN, ce dernier n'était pas frappé d'un carton rouge et de suspensions, une erreur avait été faite par l'arbitre du match de St Joseph (nota rapport joint), erreur rectifiée dans la semaine précédant le match contre Dervaux. A la lecture de « Footclubs », ce dernier est frappé d'un carton jaune et non d'un rouge et n'était pas dans un cumul de carton. M. DOGAN était donc dans son bon droit pour jouer. Je conteste fermement la décision de la commission. Cordialement. Gilles Gardes

Nous vous informons que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel Règlementaire du District de la Loire

le mardi 13 janvier à 18h45.

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat, 42270 ST PRIEST EN JAREZ

Sont convoqués :

- **M. GARDES Gilles**, président du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2500090897, et dirigeant lors de la rencontre.
- **M. BELHADJ MANSOUR Walid**, éducateur dirigeant du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2578630063.
- **M. EL HALOUA Sofiane Nasser**, dirigeant du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2598626207.
- **M. FULCHIRON Raphaël**, licence n° 2598613718, arbitre de la rencontre
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président du Pôle Règlementaire du District.
- **M. RIOUFFREYT François** président de la Commission des Règlements.

Tous les participants doivent justifier de leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité). Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Départementale d'appel se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission Départementale d'appel, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District, sans pouvoir en faire une copie par quelque moyen que ce soit, avant la séance, aux jours et horaires fixés en accord avec ladite Commission. Il est rappelé que la présence de la personne convoquée est obligatoire sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit avec attestation conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais, sont passibles de sanctions.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT de la LOIRE (04 77 92 28 70)

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. »

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

=====

CONVOCAATION

Objet : Appel règlementaire de M. LACHI Mourad, arbitre du District de la Loire de Football.

Référence du dossier : décision de la CDA en date du 01/12/25

Rappel des sanctions prises à l'encontre de l'arbitre requérant en première instance de la commission de l'arbitrage :

Monsieur Mourad LACHI,

La Commission Départementale de l'Arbitrage accuse réception de votre courriel par lequel vous indiquez ne disposer d'aucun justificatif concernant votre absence lors de votre accompagnement prévu le 22 novembre 2025, pour la rencontre en U17 D2, opposant St Étienne Montreynaud au F.C. St Joseph St Martin, à laquelle un jeune arbitre stagiaire était désigné. En l'absence d'élément justificatif, cette non-présence est considérée comme injustifiée. Elle constitue un manquement aux obligations liées à votre fonction officielle d'arbitre du District de la Loire de Football. En conséquence, et conformément au Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage ainsi qu'aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, les mesures administratives suivantes sont prononcées :

- retrait de désignations de toutes catégories pour une durée de quatre journées, à compter du 1er décembre 2025 ;
- retrait de 2 points sur votre moyenne de classement annuel en fin de saison.

Nous vous rappelons qu'un tel comportement nuit à la crédibilité de la fonction arbitrale et peut entraîner un risque de non-couverture de votre club au Statut de l'Arbitrage. La commission vous indique que vous serez susceptible d'être désignable aux championnats « Critérium » à l'issue de la réalisation de votre accompagnement. Enfin, la Commission Départementale de l'Arbitrage vous rappelle que les sessions de formation de la saison en cours ont un caractère obligatoire. Dans ce cadre, votre stage de mi-saison pour votre catégorie (D3) se tiendra le samedi 13 décembre, de 13h30 à 17h30, au siège du District de la Loire de Football. Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

Appel de M. LACHI Mourad en date du 2 décembre 2025 : suite à la décision de la Commission des Règlements, nous souhaiterions faire appel comme le stipule l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et l'article 190 des RG de la FFF.

N'étant pas en accord avec cette décision, je fais appel auprès de votre commission, afin de réexaminer cette décision. Je vous prie de recevoir mes salutations les plus respectueuses. M. LACHI

Nous vous informons que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel du District de la Loire

le mardi 13 janvier à 19h30

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat, 42270 ST PRIEST EN JAREZ

Sont convoqués :

- **M. LACHI Mourad**, n° licence 2599860141
- **M. PEREIRA Victor**, président de la Commission d'Arbitrage, ou son représentant muni d'une autorisation.
- **M. BROUSSET Bernard**, vice-président du District de la Loire, Pôle Sportif.
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président du District de la Loire, en charge du Pôle Règlementaire.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements.

• Tous les participants doivent justifier de leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité). Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Départementale d'appel se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission Départementale d'appel, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District, sans pouvoir en faire une copie par quelque moyen que ce soit, avant la séance, aux jours et horaires fixés en accord avec ladite Commission. Il est rappelé que la présence de la personne convoquée est obligatoire sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit avec attestation conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais, sont passibles de sanctions.

• En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT de la LOIRE (04 77 92 28 70)

• Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. »

• Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

La présidente,
Mme. Denise AZNAR

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI